

**2307226-Mme B... Elections –
compte de campagne Anne
Castéra**

Conclusions

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères,

M. A... B... s'est portée candidate à sa réélection aux élections législatives de juin 2022 dans la 2^{ème} circonscription de l'Hérault.

Arrivée en 5^{ème} position, elle est battue dès le premier tour, n'obtenant que 4,99% des suffrages exprimés.

Le 12 août 2022, Mme B... a déposé son compte de campagne auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Par une décision du 19 janvier 2023, la commission a approuvé le compte de campagne déposé mais a décidé que Mme B... n'avait pas droit au remboursement forfaitaire de l'Etat au motif qu'elle avait obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. (principe posé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral)

Par la présente requête, Mme B... demande l'annulation de cette décision, en arguant du fait qu'elle aurait dû atteindre le seuil de 5% de suffrages exprimés si des irrégularités n'avaient pas entaché le scrutin en cause. Notons qu'il a manqué à l'intéressée deux voix pour atteindre ce seuil de 5%.

Mme B... est-elle recevable à contester, à l'occasion de son recours dirigé contre la décision de la commission des comptes de campagne, le pourcentage des suffrages qu'elle a obtenus lors des élections législatives ?

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de répondre par la négative, et ce en dernier lieu, dans un arrêt du 24 juillet 2009, M. Delannoy, n°315210.

La lecture des conclusions d'Edouard Geffray sur cet arrêt vous sera utile, ce dernier retraçant et analysant les jurisprudences du Conseil d'Etat sur ce point.

D'abord, un candidat n'est pas recevable à demander au juge de l'élection qu'il réforme les résultats du premier tour pour déclarer qu'il avait recueilli plus de 5 % des suffrages exprimés. Il appartient seulement au candidat de contester, le cas échéant, la décision administrative lui refusant le remboursement des frais

engagés par lui au cours de la campagne électorale en invoquant éventuellement, s'il s'y croit fondé, des erreurs dans le décompte des suffrages. (Conseil d'Etat 17 octobre 1986, Elections cantonales de Sevrans, n°70266, A)

Le Conseil constitutionnel, en qualité de juge de l'élection, juge de la même manière irrecevables les demandes tendant à ce qu'il déclare qu'un candidat a obtenu plus de 5 %, pour pouvoir obtenir le remboursement des frais de campagne.

Cette jurisprudence ouvre donc la possibilité pour un candidat, d'invoquer des erreurs dans le décompte des suffrages, à l'appui de son argumentation tendant à démontrer qu'il aurait dû atteindre le seuil des 5%, mais ceci, uniquement devant le juge des comptes de campagne et non devant le juge de l'élection (en l'espèce, il s'agissait des élections cantonales, relevant du juge administratif comme juge de l'élection)

La jurisprudence sur la notion d'« erreurs dans le décompte des suffrages » est **rare** et surtout **porte exclusivement sur des contentieux dont le juge administratif est par ailleurs juge de l'élection.**

Dans l'arrêt d'Assemblée du 11 janvier 1963, Rebeuf, n° 56 799, aux conclusions également très instructives de M. Henry, le Conseil d'Etat a jugé que le moyen soulevé devant le juge administratif à l'appui d'un litige relatif au remboursement des frais de campagne et selon lequel, **dans une élection législative**, des bulletins ont été à tort déclarés non valables « met nécessairement en cause la proclamation des résultats des élections législatives (...) et implique l'appréciation d'une opération s'insérant dans l'ensemble des opérations électorales » et qu'un tel examen échappe, par conséquent, à la compétence du juge administratif. (Le juge des élections législatives étant le conseil constitutionnel).

Il résulte de ces deux arrêts que le juge administratif saisi comme juge des comptes de campagne dans le cadre d'élections dont il serait par ailleurs compétent pour connaître en tant que juge de l'élection, peut statuer sur un moyen relatif à des erreurs dans le décompte des suffrages, entendu au sens strict. En revanche, il ne peut se prononcer sur un tel moyen lorsque l'élection concernée ne dépend pas de sa compétence en tant que juge de l'élection, comme c'est le cas des élections législatives.

Dans ses conclusions, Edouard Geffray soulignait que cette différence de contrôle exercée selon le type d'élection n'était pas pertinente dans son principe ni dans ses conséquences pratiques, le candidat qui n'a pas obtenu le seuil des 5% ne pouvant jamais, en application de ces principes jurisprudentiels, utilement contester ses résultats lors d'élections législatives.

Mais tant E. Geffray que M. Henry (dans ses conclusions sur l'arrêt Rebeuf), évoquaient des obstacles à un revirement de jurisprudence, qui leur paraissaient difficilement surmontables : Ils soulignaient notamment les risques d'une modification a posteriori des résultats d'une élection par le juge des comptes de campagne, qui pourrait souligner l'irrégularité des résultats des élections (par exemple sur le nombre des suffrages exprimés). Puis, ils faisaient référence au fait que selon les dispositions combinées des articles L.O. 179 du code électoral et 32 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, les procès-verbaux des commissions chargées du recensement des suffrages sont tenus, pendant un délai de 10 jours suivant l'élection, à la disposition, notamment, des personnes ayant fait une déclaration de candidature, et, passé ce délai, ils « ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil ».

Les candidats requérants devraient donc impérativement produire ces PV devant le juge administratif, ce dernier ne pouvant en obtenir communication.

Finalement, dans l'arrêt Delannoy précité du 24 juillet 2009, le Conseil d'Etat, après avoir pris en compte les inconvénients d'une telle solution et les obstacles à une autre solution, a finalement appliqué sa jurisprudence constante (déjà appliquée dans l'arrêt Conseil d'Etat 1^{er} juin 1984, M. Allain, n°43055) en écartant comme irrecevable le moyen mettant en cause les résultats de M. Delannoy, au motif qu'il impliquerait l'appréciation d'une opération s'insérant dans l'ensemble des opérations électorales dont l'examen ne relève pas du juge administratif.

En l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit à la suite de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, nous vous proposons donc d'en faire application et d'écarter le moyen de Mme B... comme étant irrecevable.

En tout état de cause, en l'espèce, les irrégularités invoquées par la candidate vont au-delà de simples erreurs de décompte des voix : elle soutient d'une part, que plusieurs électeurs ont été empêchés de voter, et d'autre part, qu'un suffrage a été comptabilisé alors qu'il a été irrégulièrement exprimé.

PCMNC au rejet de la requête de Mme B....